



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2016-081

PUBLIÉ LE 7 AVRIL 2016

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2016-03-22-002 - Arrêté préfectoral modificatif réglementant la pêche dans le département de l'Ariège pour l'année 2016 (2 pages) Page 3

09-2016-03-17-001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général pour la réalisation des travaux de création de la noue de décharge et de protection des berges du ruisseau du « Jacquart » sur la commune d'Artigat (4 pages) Page 5

## **09 – PREFECTURE - DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES – BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE**

09-2015-12-31-002 - Arrêté interpréfectoral mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Arize Lèze de coopération transfrontalière (SMALCT) (2 pages) Page 9

09-2016-02-15-003 - Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes du Bas Couserans (5 pages) Page 11

09-2016-02-15-004 - Arrêté préfectoral portant extension des compétences de la communauté de communes du pays de Mirepoix (piscine de Mirepoix) (8 pages) Page 16



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Service de police de l'eau et des milieux  
aquatiques

Claudine GOUZY

Arrêté préfectoral modificatif réglementant la pêche  
dans le département de l'Ariège pour l'année 2016

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment son chapitre VI (partie réglementaire et législative) ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 réglementant la pêche dans le département pour l'année 2016 ;

Vu la demande formulée par les présidents des associations « France nature environnement » et « Nature Midi-Pyrénées » du 16 février 2016 ;

Vu les avis du président de la Fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique et du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 8 mars 2016 ;

Considérant qu'il existe un risque de confusion pour le pêcheur entre la grenouille verte dite « esculenta » autorisée à la pêche et 4 autres espèces de grenouilles vertes protégées : grenouille de Perez, grenouille de Graf, grenouille rieuse, grenouille de Lessona ;

Considérant que la grenouille verte « esculenta » n'est pas représentée sur le territoire du département de l'Ariège ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

## ARRÊTE

### Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 réglementant la pêche pour l'année 2016 est modifié ainsi qu'il suit :



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

La pratique de la pêche est autorisée dans le département de l'Ariège durant les périodes d'ouverture générale ci-après :

- dans les eaux de la première catégorie : du 12 mars au 18 septembre 2016

sauf dans les plans d'eau (lacs retenues de barrage et lacs naturels) situés à plus de 1 000 m d'altitude où l'ouverture est autorisée du 28 mai au 2 octobre 2016 et dans les lacs de Bethmale et de Lers où elle est autorisée du 30 avril au 2 octobre 2016

- dans les eaux de la deuxième catégorie : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016

Cette autorisation n'est pas applicable aux espèces suivantes : saumon atlantique, truite de mer, l'ombre commun, grande alose, anguille argentée, écrevisse à pattes blanches, à pattes rouges, à pattes grêles et des torrents, grenouille autre que grenouille rousse.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 réglementant la pêche pour l'année 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

Dispositions spécifiques à certaines espèces :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie		Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie	
	Taille minimum de capture	Période d'ouverture	Taille minimum de capture	Période d'ouverture
Grenouille rousse « rana temporaria »		7 mai au 18 septembre.		1 <sup>er</sup> janvier au 29 février et du 7 mai au 31 décembre

Le reste sans changement.

Article 2 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Article 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Toulouse.  
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général, les sous-préfets de Pamiers et Saint-Girons, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la fédération de l'Ariège de pêche et de protection du milieu aquatique, les agents techniques de l'environnement à l'office national des forêts, à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, gardes particuliers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 22 mars 2016

La préfète  
signé  
Marie Lajus



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Pascal JOBERT

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général  
pour la réalisation des travaux de création de la noue  
de décharge et de protection des berges du ruisseau  
du « Jacquart » sur la commune d'Artigat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;  
Vu la code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 à R 11-14 ;  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne  
approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;  
Vu la demande en date du 3 mars 2015 par laquelle le syndicat mixte interdépartemental de la  
vallée de la Lèze (SMIVAL) sollicite une demande de déclaration d'intérêt général pour la  
réalisation des travaux de création de la noue de décharge et de protection des berges du  
ruisseau du « Jacquart » sur la commune d'Artigat ;  
Vu les pièces du dossier présentées à l'appui du projet ;  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du vendredi 19 juin 2015 au lundi 20 juillet 2015 ;  
Considérant le rapport et les conclusions, déposés le 18 août 2015, par le commissaire  
enquêteur qui mentionne l'absence totale de participation du public et émet un avis  
défavorable, en estimant que :  
– le projet de noue présente des inconvénients avérés et une fonctionnalité douteuse, ainsi  
qu'en cas de dysfonctionnement de l'ouvrage, un risque accru d'inondation du camping ;  
– le renforcement des berges, bien que pertinente pour stabiliser la chaussée de la rue du  
pont, avait une alternative, consistant à un déplacement de la chaussée.  
Considérant l'avis du conseil syndical du SMIVAL du 29 septembre 2015 ;  
Considérant le complément d'étude hydraulique demandé par la DDT le 19 novembre 2015 et  
produit par le maître d'ouvrage le 12 février 2016 pour justifier le recours à une noue de  
dérivation, complétée par un renforcement de la berge bordant la rue du pont ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège.

### ARRÊTE

#### Article 1:

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de création de la noue de décharge et de  
protection des berges du ruisseau du « Jacquart » présentés par le Syndicat mixte  
interdépartemental de la Vallée de la Lèze (SMIVAL)



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

## Article 2 - Durée

Cette déclaration deviendra caduque si les travaux, actions, ouvrages et installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement substantiel d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article R 214-97 du code de l'environnement.

## Article 3 - Consistance des travaux

Le SMIVAL est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de création de la noue de décharge et de protection des berges du ruisseau du « Jacquart ».

Ces travaux permettront d'obtenir les effets hydrauliques suivants :

- diminuer le risque d'inondation de la rue du pont et de l'habitation située en bordure du Jacquart ;
- sécuriser les berges limitrophes à la rue du pont contre les risques d'érosion.

## Article 4 – Prescriptions particulières d'entretien du Jacquart et de sa noue de décharge

Compte tenu des effets hydrauliques attendus du nouvel aménagement, le maître d'ouvrage de l'opération devra assurer un entretien régulier du cours d'eau et de la noue de décharge pour maintenir au maximum l'écoulement de l'eau, en particulier vis-à-vis du phénomène d'embâcles, dans les zones de confluence entre les deux branches, puis pour la confluence avec la Lèze. Après chaque crue, il devra évacuer les dépôts de matériaux.

## Article 5 - Suivi et exécution des travaux

Le SMIVAL prendra toute mesure pour pérenniser les investissements effectués.

## Article 6 - Accès aux propriétés - servitude de passage

Les interventions seront précédées d'une information préalable de la mairie et des propriétaires concernés.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

## Article 7 - Obligations à la charge du maître d'ouvrage – Observation des règlements

L'entreprise et/ou le maître d'ouvrage seront tenus de se conformer à tous les règlements existants.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 8 - Exécution des travaux - contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier de demande et les plans annexés.

L'entreprise fera disparaître après son achèvement tous les dépôts accessoires qui pourraient être de nature à gêner le libre écoulement des eaux.

Le bois d'abattage sera stocké provisoirement de façon à ne pas être emporté par les eaux en crue.

A tout moment, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, ils devront les mettre à même de procéder, à leurs frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### Article 9 - Mesures de sauvegarde

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, l'entreprise et le maître d'ouvrage seront tenus de veiller à ce qu'aucune substance polluante ne soit rejetée directement dans les émissaires.

#### Article 10 - Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents, intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 11 - Modification de l'autorisation

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

#### Article 12 - Renouvellement de l'autorisation

Si à l'échéance de la présente autorisation, ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être reportée ou révoquée, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

En cas de non exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du titulaire de l'autorisation.

#### Article 13 - Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 14 - Clauses de précarité

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement.

#### Article 15 - Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### Article 16 - Publication

Un extrait de la présente déclaration d'intérêt général sera affichée en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Une copie du présent arrêté sera transmis à la commune concernée et tenu à la disposition du public pendant une durée d'au moins un an.

La présente déclaration d'intérêt général sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

#### Article 17 - Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune d'Artigat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat mixte interdépartemental de la Vallée de la Lèze.

Foix, le 17 mars 2016

P/La préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
signé  
Ronan BOILLOT





## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
BUREAU FINANCES LOCALES ET INTERCOMMUNALITE

Arrêté interpréfectoral mettant fin à l'exercice des  
compétences du syndicat mixte Arize Lèze de  
coopération transfrontalière (SMALCT)

Le Préfet de la Région Languedoc  
Roussillon Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L.5212-33,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2007 modifié portant création du syndicat mixte Arize-Lèze de coopération transfrontalière;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte Arize Lèze de coopération transfrontalière en date du 29 octobre 2015 acceptant la dissolution du syndicat et son intégration à la communauté de communes de la Lèze,

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes de l'Arize en date du 1er décembre 2015, de la communauté de communes de la Lèze en date du 4 décembre 2015 approuvant la dissolution du syndicat, la reprise du personnel, de l'actif et du passif ainsi que du remboursement des prêts par la communauté de communes de la Lèze,

Considérant que la condition de majorité requise par l'article L5212-33 du CGCT pour la dissolution est acquise,

Considérant toutefois que le conseil syndical doit, en préalable à la dissolution du syndicat, voter le compte administratif de l'exercice 2015,

Sur proposition des secrétaires généraux de la Préfecture de la Haute-Garonne et de la préfecture de l'Ariège,



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte Arize Lèze de coopération transfrontalière (SMALCT) au 31 décembre 2015.

**Article 2 :** Le syndicat mixte Arize Lèze de coopération transfrontalière (SMALCT) conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

**Article 3 :** Dès réception du compte administratif 2015 du syndicat et de la délibération constatant la conformité de ce dernier avec le compte de gestion, la dissolution du syndicat sera prononcée.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège siège du syndicat.

**Article 5 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et de l'Ariège, les sous-préfets de Muret et de Pamiers, les directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Garonne et de l'Ariège, le président et les collectivités membres du Syndicat mixte Arize Lèze de coopération transfrontalière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 31 décembre 2015

Le préfet de la Haute-Garonne  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Stéphane DAGAIN

La préfète de l'Ariège  
Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des finances locales et de  
l'intercommunalité

R.FONTAINE

Arrêté préfectoral portant extension des compétences  
de la communauté de communes du Bas Couserans

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1996 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Bas Couserans

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 5 novembre 2015 proposant l'extension de compétence « construction d'un bâtiment destiné à la location à des professionnels de santé regroupés en maison de santé »

Vu les délibérations favorables des communes membres à cette extension de compétences : La Bastide du Salat (15 décembre 2015), Betchat (12 décembre 2015), Cazavet (10 décembre 2015) Gajan (30 novembre 2015), Lacave (25 novembre 2015), Mauvezin de Prat (1<sup>er</sup> décembre 2015), Mercenac (16 décembre 2015), (Prat-Bonrepaux (10 décembre 2015), Taurignan Castet (24 novembre 2015), Taurignan-vieux (13 décembre 2015) ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Montgauch ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

### ARRÊTE

Article 1: Dans les compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes du Bas Couserans, la rubrique -Politique du logement, cadre de vie et action sociale- est complétée par un alinéa ainsi rédigé :

« construction d'un bâtiment destiné à la location à des professionnels de santé regroupés en maison de santé »



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Bas Couserans, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Bas Couserans et les communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Foix, le 15 février 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

# Communauté de Communes du Bas Couserans

## Statuts

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Est autorisée la création d'une communauté de communes entre les communes de La Bastide du Salat, Betchat, Cazavet, Gajan, Lacave, Mauvezin de Prat, Mercenac, Montgauch, Prat-Bonrepaux, Taurignan-Castet et Taurignan-Vieux.

Sa dénomination est « **Communauté de communes du Bas-Couserans** ».

**Article 2 :** La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

#### Compétences obligatoires

##### I. Aménagement de l'espace

- Aménagement des berges des divers cours d'eau du Bas Couserans
- Nettoyage des rivières : l'ensemble du linéaire des cours d'eau du bassin versant du Salat dans le cadre des actions définies à l'annexe 1-1 des statuts du SYCOSERP (Syndicat Couserans des Services Publics)
- Programmation et valorisation du petit patrimoine des communes
- Aménagement de la télévision numérique terrestre (TNT)
- Elaboration et gestion d'un Schéma de Cohérence Territoriale

##### II. Développement économique

- Créer, gérer et développer la zone d'activités du « Pitarlet »
- Aide et soutien aux initiatives touristiques, participation financière aux offices de tourisme chargés de la promotion de la sphère communautaire (dans le cadre d'une convention objectifs), projet de création d'un office de tourisme intercommunautaire
- Mise en œuvre de contrats de développement territoriaux
- Participation aux opérations réalisées par le Syndicat Mixte du Pays Couserans
- Participation aux opérations intercommunautaires de type OMPCA
- Tourisme :
  - \* Création et promotion des aménagements touristiques dépassant l'échelle communale, notamment les itinéraires de randonnée, l'aire d'accueil de la chênaie de Betchat, la porte ouest de la communauté de communes
  - \* Création, aménagement et entretien d'un espace VTT labellisé par la FFC
  - \* Étude pour la création d'un plan d'eau de loisirs sur le secteur Prat-Bonrepaux/Lacave
- participation au projet de développement et à la gestion de l'aérodrome de Saint-Girons / Antichan

#### Compétences optionnelles

##### I. Protection de l'environnement

- Collecte et traitement des ordures ménagères et autres déchets
- Participation au contingent incendie

##### II. Politique du logement, cadre de vie et action sociale

- Réhabilitation de l'habitat rural dans le cadre d'opérations type OPAH
- Transport à la demande
- Projet de création d'une maison des services publics
- Assistance administrative aux personnes âgées et handicapées
- Développement des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)
- Elaboration du Programme Local de l'Habitat (P.L.H.)
- Construction d'un bâtiment destiné à la location à des professionnels de santé regroupés en maison de santé

### **III. Création, entretien, aménagement de la voirie**

- Création, aménagement et entretien des voies d'intérêt communautaire : sont d'intérêt communautaire les voies internes à la zone d'activités du « Pitarlet » dont la création relève de la communauté de communes après classement en voirie communale
- Habilitation statutaire d'intervention auprès des communes, à leur demande, pour réaliser des travaux ou pour les aider administrativement

### **IV. Enseignement, culture et sports**

- Animation en matière d'éducation physique dans les écoles associées et participation financière à la pratique du sport scolaire pour les communes scolarisant les enfants à l'extérieur de la communauté
- Animation périscolaire : Mise en œuvre de dispositifs éducatifs territoriaux  
Gestion des CLSH et des CLAE
- Mise en place de dispositifs de coordination et d'accueil en petite enfance : création et gestion de la structure multi-accueil (crèche et halte garderie, à réaliser) et d'un relais assistantes maternelles
- Participation au projet de construction, d'entretien de gestion de la piscine couverte intercommunautaire du Couserans
- Participation au projet de construction, d'entretien de gestion du centre culturel intercommunautaire du Couserans
- Projet de mutualisation des services scolaires

### **V. Autres compétences**

- Aide aux animations socioculturelles dépassant l'échelle communale
- Mise en place de l'outil informatique dans les communes et maintenance du matériel
- Mise à disposition de chapiteaux et podiums
- Selon l'art L5211-4-1 II du CGCT, à la demande des communes membres (quand elles le souhaitent) et par voie de conventionnement, la communauté de communes met à disposition un service d'aide administrative et technique auprès des communes concernant la passation des marchés en matière de voirie
- Animation, coordination, informatisation et équipement en collections d'un réseau de lecture publique
- Construction et gestion d'une caserne de gendarmerie

**Article 3 :** Le siège social de la communauté de communes est fixé à la mairie de Prat-Bonrepaux.  
Le siège administratif est fixé au bureau de la communauté de communes à Mercenac dont l'adresse est :  
Ancienne mairie – Rue principale - 09160 MERCENAC

**Article 4 :** La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT**

**Article 5 :** Le conseil communautaire élit un bureau composé :

- d'un président,
- de trois vice-présidents,
- d'un secrétaire,
- de six membres.

Le conseil communautaire peut déléguer au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions de l'article L.5214-13 du code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

### **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 7 :** Les ressources de la communauté de communes du Bas-Couserans comprennent :

- le revenu des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine,
- les dotations de fonctionnement,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contrepartie des prestations de service,
- les subventions de l'État, des collectivités régionales ou départementales ou de la communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus,
- le produit des emprunts,
- la dotation globale d'équipement,
- le fonds de compensation de la T.V.A.

**Article 8 :** Les fonctions de comptable sont assurées par le trésorier de Saint-Girons.

### **CHAPITRE 4 : AUTRES MODALITES D'INTERVENTION**

**Article 9 :** Prestations de services :

Conformément à l'article L.5211-56 du CGCT, pour des opérations se situant dans le prolongement de ses compétences, la communauté de communes peut réaliser des prestations de services au profit des communes membres, de communes extérieures à son périmètre, de toutes autres collectivités et établissements publics ainsi qu'au profit de personnes privées (particuliers ou personnes morales), sous réserve que ces prestations soient accessoires à ses missions statutaires et qu'elles soient justifiées par un intérêt public. En toute hypothèse, les modalités de réalisation et les conditions financières de ces prestations seront précisées dans une convention passée entre la communauté de communes et le ou les bénéficiaires de la prestation, dans le respect, le cas échéant, des règles de la commande publique et de la concurrence. Les dépenses et recettes afférentes seront retracées dans un budget annexe.

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour

Foix, le 15 février 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des finances locales et de  
l'intercommunalité

R.FONTAINE

Arrêté préfectoral portant extension des compétences  
de la communauté de communes du pays de Mirepoix  
(piscine de Mirepoix)

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1994 modifié portant création de la communauté de communes de Mirepoix ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2015 proposant l'extension de compétence suivante : entretien et fonctionnement de la piscine de Mirepoix » ;

Vu les délibérations favorables à cette extension de compétence des communes de : Aigues-Vives (21 janvier 2016), La Bastide de Bousignac (21 décembre 2015), La Bastide sur l'Hers (14 décembre 2015), Belloc (13 décembre 2015), Besset (17 décembre 2015), Camon (13 décembre 2015), Cazals des Bayles (11 décembre 2015), Coutens (18 décembre 2015), Esclagne (14 décembre 2015), Lagarde (11 décembre 2015), Lapenne (11 décembre 2015), Lérans (17 décembre 2015), Malegoude (11 décembre 2015), Manses (14 décembre 2015), Mirepoix (21 décembre 2015), Montbel (28 décembre 2015), Moulin-Neuf (11 décembre 2015), Le Peyrat (16 décembre 2015), Pradettes (22 décembre 2015), Régat (22 décembre 2015), Rieucros (18 décembre 2015), Roumengoux (23 décembre 2015), Sainte-Foi (16 décembre 2015), St Félix de Tournegat (28 décembre 2015), St Julien de Gras Capou (11 décembre 2015), St Quentin la Tour (14 décembre 2015), Teilhet (17 décembre 2015), Tourtrol (18 décembre 2015), Viviès (15 décembre 2015),

Vu la délibération défavorable de la commune de Vals (17 décembre 2015) ;

Vu l'absence de délibérations des communes de Dun, Limbrassac et Troye d'Ariège ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

### A R R Ê T E

Article 1: Les compétences optionnelles des statuts de la communauté de communes du pays de Mirepoix, sont complétées par une rubrique ainsi rédigée :

- « ♦ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire  
- entretien et fonctionnement de la piscine de Mirepoix »



2, rue de la Préfecture-Préfet Claude Erignac-B.P. 40087- 09007 Foix cedex-Standard 05.61.02.10.00



Article 2: Les statuts de la communauté de communes du pays de Mirepoix, dans leur nouvelle rédaction, sont annexés au présent arrêté.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le président de la communauté de communes du pays de Mirepoix ainsi que les communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 15 février 2016

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général

signé : Ronan BOILLOT

## Annexe 1

### STATUTS

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé une communauté de communes, née de la fusion de la communauté de communes de la Vallée Moyenne de l'Hers et de la Communauté de Communes du Pays de Mirepoix, entre les Communes d'Aigues-Vives, La Bastide-de-Bousignac, La Bastide-sur-l'Hers, Belloc, Besset, Camon, Cazals des Baylès, Coutens, Dun, Esclagne, Lapenne, Lagarde, Lérans, Limbrassac, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montbel, Moulin-Neuf, Le Peyrat, Pradettes, Régat, Rieucros, Roumengoux, Sainte-Foi, Saint-Felix-de-Tournefat, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-La-Tour, Teilhet, Tourtrol, Troye-d'Ariège, Vals et Viviès qui prend le nom de **communauté de communes du Pays de Mirepoix**

**Article 2** : La communauté de communes du pays de Mirepoix exerce de plein droit et à la place des communes les compétences suivantes :

#### 2.1 - Compétences obligatoires

##### ❖ Aménagement de l'espace communautaire

- Etude et élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale
- Aménagement rural : Entretien, ouverture, balisage, promotion et valorisation d'un itinéraire de sentiers de randonnée
- Elaboration et mise en œuvre d'un projet de territoire et adhésion au PETR
- Sur le territoire des Pyrénées Cathares, capacités d'animation notamment pour les études et représentation juridique pour contractualiser avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et tout autre organisme
- Réalisation et animation d'une charte forestière intercommunale
- Participation financière aux projets d'équipements collectifs départementaux et communaux réalisés pour la couverture des zones blanches de télévision numérique terrestre, pour le passage de la télévision au tout numérique
- Elaboration, suivi et révision du plan local d'urbanisme intercommunal (P.L.U.I.) et documents d'urbanisme en tenant lieu

##### ❖ Actions de développement économique

###### *Cadre Général :*

- Création, aménagement, gestion, promotion et entretien des nouvelles zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques
- Aménagement, gestion, promotion et entretien des Zones d'Activités Economiques existantes : zone d'activités de Mirepoix, zone d'activités touristiques de Lérans, zone d'activités du Rada, zone d'activités de la Bastide de Bousignac
- Réalisation d'opérations d'immobilier d'entreprise
- Création et gestion de Zones d'Aménagement Concerté
- Etudes préalables, suivi et animation de procédures et d'outils opérationnels en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce et de l'artisanat, type OCUR (ex. OMPCA)
- Etudes préalables et mise en œuvre des opérations d'aménagement relatives aux projets d'intérêt communautaire : seront d'intérêt communautaire les projets impliquant au moins deux communes de la communauté et d'envergure à modifier le contexte économique du territoire
- Soutien logistique et technique aux porteurs de projets économiques dans le cadre de la plateforme d'accueil
- Prise de participation au capital de la Société Coopérative d'Intérêt Collectif SA « Ariège plate-forme »
- Aménagement et exploitation de l'Aérodrome d'intérêt Départemental de Pamiers-Les Pujols
- Adhésion au syndicat mixte de l'Aérodrome Pamiers-Les Pujols

### ***Développement touristique :***

- Réflexion et participation en vue de l'animation et la promotion touristique,
- Edition de brochures et de supports de promotion touristique de l'office de tourisme intercommunal,
- Création et gestion d'équipements touristiques et de loisirs dans le cadre de l'aménagement et l'exploitation touristique du lac de Montbel, à l'exception de l'assainissement,
- Création et gestion d'une base d'activités de loisirs sur l'Hers et aménagement du cours de l'Hers entre Camon et Rieucros pour l'activité canoë-kayak
- Actions touristiques de valorisation du patrimoine historique et naturel :
  - Restauration des fresques des églises et chapelles intégrées à un circuit organisé de visites touristiques
- Participation à la gestion d'un office de tourisme couvrant au moins le territoire intercommunal dans le cadre d'un conventionnement avec le Conseil Général de l'Ariège
- Etudes, mise en valeur et aménagement du site archéologique de Tabariane

## **2.2 - Compétences optionnelles**

### **❖ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

- Collecte et traitement des ordures ménagères et des déchets extra-ménagers,
- Mise en place et gestion de la collecte sélective des déchets ménagers ou assimilés ; traitement, tri et valorisation des produits recyclables,
- Création et gestion d'une déchetterie
- Réflexion et étude sur le traitement des ordures ménagères

### **❖ Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées**

- Etude et réalisation de logements locatifs sociaux d'intérêt communautaire ; Seront d'intérêt communautaire les nouvelles opérations de logements locatifs sociaux :
  - d'au moins 2 logements pour les communes de moins de 200 habitants.
  - d'au moins 3 logements pour les communes de 200 habitants et plus
- Opérations contractualisées type OPAH
- Incitations financières aux propriétaires bailleurs pour la rénovation de logements, en complément de l'ANAH

### **❖ Voirie**

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Seront d'intérêt communautaire :

- les voies communales revêtues (hors rues, places et parkings) inscrites au tableau de classement de la voirie intercommunale de par leur caractère structurant. Ces voies seront intégrées dans la voirie intercommunale entre 2015 et 2018 selon les tableaux annexés aux statuts.
- le pont de l'Hers à La Bastide sur l'Hers.
- les voiries d'accès aux zones d'activités économiques :
  - transférées par les Communes à la Communauté de Communes
  - dont la création, l'aménagement et l'entretien relèvent de la communauté de

communes.

- ✓ Les voies d'intérêt communautaire sont des voies communales à caractère de chemin revêtues (goudronnées),
- ✓ Les voies communales seront classées d'intérêt communautaire seulement si le foncier est intégralement dans le domaine public de la commune,
- ✓ Les voies communales ou parties de voies communales, situées en agglomération (à l'intérieur du village, bourg ou hameau, délimité par les panneaux d'agglomération) qu'elles soient bordées ou pas d'habitations, sont exclues de la compétence communautaire car assimilable à des rues,
- ✓ Lorsque hors agglomération (hameaux, lieux-dits,...), les VC sont bordées d'habitations même diffuses, seule la bande de roulement est d'intérêt communautaire. Cela exclu les trottoirs, les réseaux, l'éclairage public, les places, parkings, caniveaux et tout autre aménagement urbain.
- ✓ Le balayage, nettoyage et déneigement sont exclus de l'entretien de la voirie (pouvoir de police du Maire),
- ✓ L'éclairage public reste compétence de la commune,
- ✓ La signalisation (horizontale et verticale) est de compétence communautaire, avec accord du Maire concerné, pour les voies transférées en dehors des parties agglomérées des villages et hameaux dont la signalétique restera de compétence communale,
- ✓ Les ouvrages d'art (murs de soutènement, ponts,...) font partie de la compétence communautaire s'ils sont sur le linéaire des voies transférées et qu'ils se situent hors partie agglomérée d'un village ou hameau, sauf le pont de l'Hers à La Bastide sur l'Hers qui fera partie de la compétence intercommunale.

Les Communes de Besset, Coutens, Lapenne, Rieucros, Saint Félix de Tournefat, Teilhet, Vals et Vivies s'engagent durant la période d'intégration des voies communales, soit avant 2018, à entreprendre les travaux nécessaires sur les voies transférables à hauteur maximale du produit fiscal correspondant à la baisse des taux d'imposition lors de la création de la nouvelle communauté de communes du pays de Mirepoix en janvier 2014. Cet engagement sera formalisé par convention signée entre les parties.

#### ❖ **Action sociale d'intérêt communautaire**

##### **Développement social**

- Création et gestion d'un « Espace d'Initiatives Sociales et Economiques » dont les missions seront :
  - le regroupement des permanences d'organismes sociaux et de d'insertion professionnelle
  - le développement de services aux personnes et d'ateliers de remobilisation à l'emploi
  - le soutien des initiatives économiques par le développement de la formation, l'aide à l'emploi et le développement d'activités économiques et sociales
- Mise en place de services pour les personnes âgées ou dépendantes : portage de repas à domicile,
  - Création et gestion d'un chantier d'insertion
  - Création, gestion et entretien d'une aire d'accueil des gens du voyage à Mirepoix dans le cadre du plan départemental après réservation d'un terrain par la commune
  - Etude, réalisation et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire à Mirepoix

##### **Petite enfance – Enfance – Jeunesse :**

- Mise en place d'un relais assistants maternelles intercommunal
- Etude et coordination d'activités socio-éducatives pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse dans le cadre de contractualisations (contrat éducatif local, contrat enfance, contrat temps libre, contrat de territoire...)
- Mise en place et gestion des structures d'accueil petite enfance
- Création et gestion d'une crèche intercommunale installée dans un bâtiment aménagé à cet effet par la commune de Mirepoix. Le bâtiment sera mis à disposition à titre onéreux et cédé pour l'euro symbolique par la commune à la communauté d'ici à 2014.
- Définition d'une politique intercommunale en direction de l'enfance et de la jeunesse (0-25ans)
- Développement et mise en œuvre d'actions en direction de l'enfance et de la jeunesse
- Gestion des Accueils de Loisirs Associés à l'Ecole (ALAE) et garderies périscolaires et animation des pauses méridiennes
- Gestion des Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)

❖ **construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire :**

- entretien et fonctionnement de la piscine de Mirepoix

**2.3 - Compétences facultatives**

❖ **Aide aux communes**

- Réalisation d'opérations sous mandat pour les projets d'aménagement et d'équipement de la voirie communale. Dans ce cas la maîtrise d'oeuvre publique s'exercera dans les conditions fixées par la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maitrise d'Œuvre Publique (MOP). La Communauté de Communes (le mandataire) agira au nom et pour le compte du maître de l'ouvrage et le représentera à l'égard des tiers jusqu'à l'achèvement de sa mission. L'ouvrage restera propriété de la Commune, maître d'ouvrage. Ces opérations sous mandat feront l'objet d'une convention détaillée et autorisée par délibération.
- Assistance administrative et technique à la réalisation de documents d'urbanisme émanant des communes membres sous réserve de signature d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée conformément à la loi MOP.
- Réalisation des études accessibilité des bâtiments publics (ERP) et Plan d'Accessibilité Voirie pour les communes membres

❖ **Développement culturel et animations :**

- Définition et animation d'une politique communautaire de développement culturel
- Acquisition et gestion d'un parc de matériel d'animation intercommunal mis à disposition des associations et des communes membres
- Soutien aux événements destinés à accroître la notoriété du territoire
- Contractualisation, mise en place et gestion de l'animation dans le cadre « Pays d'art et d'histoire »

❖ **Lecture publique :**

- Mise en place et développement d'un réseau de lecture publique sur le territoire intercommunal dans le cadre d'un partenariat avec le Conseil Général,
- Aménagement et gestion de la médiathèque centre à Mirepoix,
- Animation des points lecture et points de dépôt et équipement de ces lieux en moyens nécessaires à la mise en place et au développement du réseau de lecture publique

❖ **Cyberbase**

- Aménagement, gestion et entretien d'un espace Cyber Base à Mirepoix

❖ **Transports :**

- Etude, organisation, gestion d'un service de transport à la demande, transport routier non urbain sur le territoire de la communauté de communes, sous convention avec le Conseil Général de l'Ariège
- Mise en place et gestion d'une navette de transport pour la station de ski des Monts d'Olmes

❖ **Prise en charge des participations communales pour la mise en fourrière à Mirepoix des animaux domestiques (chiens et chats)**

❖ **Prise en charge du contingent incendie des communes adhérentes**

❖ **Construction, entretien et gestion de l'ensemble immobilier nécessaire à la brigade territoriale de gendarmerie à Mirepoix**

### 3) Exécution des compétences

#### ❖ Les compétences intercommunales pourront être exercées de différentes manières :

- Gestion directe.
- Concession ou délégation à des partenaires publics (syndicats...) ou privés.
- Conventions ou contrats avec des partenaires publics ou privés.
- Toute autre forme qui permettrait de sauvegarder au mieux les intérêts de la communauté.
- La communauté de communes peut réaliser des opérations qui dépassent son territoire par convention spécifique avec les collectivités concernées pour les opérations visant au moins pour partie l'intérêt communautaire dans les limites de ses compétences.
- Par habilitation exceptionnelle la Communauté de communes est autorisée à exercer des prestations en dehors de son territoire pour les compétences suivantes :
  - Élimination et valorisation des déchets
  - Entretien, ouverture, balisage, promotion et valorisation d'un itinéraire de sentiers de randonnée, aménagement et exploitation de l'ancienne voie ferrée
  - Animation territoriale dans le cadre de contractualisations
  - Animation d'un réseau de lecture publique
  - Gestion du transport à la demande
  - Coordination enfance-jeunesse
  - Chantier d'insertion
  - Promotion touristique

**Article 3 :** Le siège de la communauté de communes est fixé au 1 chemin de la Mestrise 09500 Mirepoix.

**Article 4 :** La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

**Article 5 :** Le conseil communautaire élit un bureau composé de :

- 1 Président
- de Vice-présidents

Le conseil communautaire peut déléguer au président et/ou au bureau le règlement de certaines affaires, dans les conditions et les limites qu'il fixe et dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Le président exécute les décisions du conseil et représente la communauté en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Le conseil communautaire peut s'adjoindre le concours de personnalités extérieures, à titre consultatif.

**Article 6 :** Les ressources de la communauté comprennent :

- . Le produit de la fiscalité
- . Les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine.
- . Les dotations de fonctionnement et d'équipement
- . Les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques d'Etat ou territoriales, des associations ou particuliers en contre partie des prestations de services.
- . Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales ou départementales ou de la Communauté européenne.
- . Le produit des dons et legs.
- . Le produit des taxes, redevances et contributions instaurées en échange de services rendus.
- . Le produit des emprunts.
- . Le Fonds de Compensation de la TVA.

**Article 7** : Les règles applicables à la communauté de communes non précisées dans les présents statuts sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.

**Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour  
Foix, le 15 février 2016**

**Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général**

**signé : Ronan BOILLOT**